

A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

7

AIDE A L'HABITAT DURABLE



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Subvention s'adressant aux particuliers, destinée à financer l'achat et l'installation d'équipements utilisant les énergies renouvelables ou permettant une maîtrise de la consommation d'énergie ou la récupération des eaux pluviales.

BÉNÉFICIAIRES

Propriétaires occupants, futurs propriétaires occupants et usufruitiers occupants. Le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition de l'ensemble des occupants du logement ne doit pas excéder 150 % du barème de ressources du Prêt d'Accession Sociale à la propriété – PAS.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- Logement situé en Seine-Maritime occupé à titre de résidence principale pendant au moins 8 mois par an.
- L'équipement doit être vendu et installé par une entreprise qualifiée.
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant la décision de la Commission Permanente

TAUX D'INTERVENTION, CUMUL, MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Les demandes aboutissant à un montant de subvention inférieur à 200 € ne seront pas instruites.

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Formulaire complété, daté et signé
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu
- Attestation notariée ou copie de l'acte de propriété
- Plan de financement
- Copie carte nationale d'identité ou livret de famille
- Relevé d'identité bancaire original
- Copie de la déclaration de travaux ou du permis de construire (panneaux solaires, pompes à chaleur et récupérateurs d'eau)
- Devis détaillé de moins de 6 mois (matériel + pose) d'un installateur agréé, avec cachet et signature de l'entreprise
- Toute autre pièce jugée nécessaire, en fonction de la situation, à l'instruction du dossier.

A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

7

AIDE A L'HABITAT DURABLE

Equipements subventionnables et taux d'intervention

Chauffe-eau solaire individuel (ou CESI)

Montant de la subvention : aide forfaitaire de 1 300 €. L'équipement doit être vendu et installé par un installateur qualifié QUALISOL.

Système solaire combiné - eau chaude et chauffage (ou SCC)

Montant de la subvention : aide forfaitaire de 1 800 €. L'équipement doit être vendu et installé par un installateur qualifié QUALISOL.

Chaudière bois, biomasse et polycombustibles

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose) plafonné à 10 000 € (subvention maximum : 2 000 €). L'équipement doit respecter les normes NF EN 303.5 ou EN 12 809.

Poêle à bois

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose), plafonné à 3 000 € (subvention maximum : 600 €). L'équipement doit respecter les normes NF EN 13 240 ou NF 35 376.

Foyer Fermé – Insert

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose), plafonné à 3 000 € (subvention maximum : 600 €). L'équipement doit respecter les normes NF EN 13 229 ou NF D 35 376..

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement,
de l'Economie et de l'Habitat

A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

7

AIDE A L'HABITAT DURABLE

Cuisinière à bois

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose), plafonné à 3 000 € (subvention maximum : 600 €). L'équipement doit respecter les normes NF EN 12 815 ou NF D 32 301.

Pompe à chaleur géothermique à capteurs enterrés ou eau / eau

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose) plafonné à 11 500 € (subvention maximum : 2 300 €). L'équipement doit être certifié EUROVENT ou bénéficier d'un avis technique CSTB. Coefficient de performance (COP) supérieur ou égal à 3.

Chaudière à condensation

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose) plafonné à 5 000 € (subvention maximum : 1 000 €). L'équipement doit être vendu et installé par un installateur agréé.

Système complet de récupération des eaux pluviales (double réseau intérieur eau de pluie / eau potable)

Montant de la subvention : 20% du coût total (équipement et pose) plafonné à 7 000 € (subvention maximum : 1 400 €). L'installation doit être réalisée par des professionnels compétents garantissant une installation adéquate prémunissant de tout risque sanitaire (norme NF EN 1717 notamment).

A.5.1 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS

7

AIDE A L'HABITAT DURABLE

Règles de cumul

Cette subvention peut être octroyée pour une même personne et pour un même équipement tous les 10 ans. Elle est cumulable, sur des travaux différents et sans application de délais, avec les autres aides à l'habitat des particuliers.

Modalités de versement

L'aide est versée en 1 ou 2 fois, à réception de la ou des facture(s) originale(s) acquittée(s) ou attestée(s).

Une enquête de satisfaction relative à l'équipement et aux économies réalisées devra être retournée au Département après 6 mois d'utilisation.